

La protection de l'enfant en milieu rural contre la traite dans le monde du travail en Côte d'Ivoire

Youssef BAKAYOKO
*Chercheur au Centre Ivoirien
de Recherches et d'Études Juridiques*

&

Samuelle Bernice EBA
*Chercheur au Centre Ivoirien
de Recherches et d'Études Juridiques*

Résumé

La protection de l'enfant est une question dont se préoccupe fortement la société internationale. C'est une problématique qui, bien qu'en ayant trouvé un écho favorable avec la convention internationale sur le droit des enfants, ne cesse de se renouveler au regard des pratiques protéiformes de la traite de l'enfant dans le monde du travail. Les États entendent lutter contre cette traite par des mesures nationales et internationales. Au niveau communautaire aujourd'hui, la protection de l'enfant est de plus en plus débattue au sein des instances. Cette tendance à la communautarisation du débat tend à permettre de prendre suffisamment en compte les particularismes de la lutte contre la traite des enfants au sein de différentes zones du monde. En Afrique de l'Ouest, bénéficiant d'un potentiel d'exploitations agricole, forestière, minière, la protection de l'enfant contre la traite se positionne, comme une thématique primordiale en débat. Ce débat est renforcé par les divers rapports révélateurs du travail des enfants au sein des zones de production notamment celles du café et du cacao dont fait partie la Côte d'Ivoire. Les enfants dont il est question sont pour la plupart issus du milieu rural. Ce milieu avec toutes ces caractéristiques est de nature à rendre complexe la lutte contre la traite. Il faut ainsi jeter un regard appuyé sur la vulnérabilité des enfants en milieu rural en ce qui concerne le monde du travail ivoirien.

Mots clés : protection, traite, travail, exploitation, enfant.

Abstract

Child protection is a matter of great concern to international society. This is a problem which, although having found a favorable echo with the international convention on the rights of the child, continues to be renewed with regard to the protean practices of child trafficking in the world of work. States intend to combat this trafficking through national and international measures. At the community level today, the protection of the child is increasingly debated within the authorities. This tendency to communitarize the debate tends to make it possible to sufficiently take into account the particularisms of the fight against child trafficking in different areas of the world. In West Africa, which benefits from the potential for agricultural, forestry and mining exploitation, the protection of children against trafficking is positioned as a key topic under debate. This debate is reinforced by the various reports revealing child labor within production areas, particularly those of coffee and cocoa, of which Côte d'Ivoire is a part. The children in question are mostly from rural areas. This environment with all these characteristics is likely to make the fight against trafficking complex. It is therefore necessary to take a close look at the vulnerability of children in rural areas with regard to the Ivorian world of work.

Key words: protection, trafficking, work, exploitation, child.

Introduction

Le BIT¹ « estime que 152 millions d'enfants travaillent dans le monde, sont environ 10% de la population totale des enfants. Environ 73 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent dans des conditions dangereuses dont 37,1 millions ont entre 14 et 17 ans. Le travail des enfants existe surtout dans le secteur agricole qui représente à lui seul 71% du travail des enfants soit environ 108 millions d'enfant (Organisation Internationale du Travail ; 1919-2019, *Les règles du jeu, une introduction à l'action normative de l'Organisation Internationale du Travail*, Édition du centenaire 2019, 2019, p.43.)

L'enfant est au XXI^e siècle une personne vulnérable à protéger². Les acteurs de cette protection sont : la famille, la communauté (État) et les professionnels (ONG, organismes internationaux). L'étymologie du terme « enfant » nous renvoie au latin « *infans* » qui signifie « celui qui ne parle pas ». Le terme enfant est d'avantage explicité par la convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989. Selon l'article premier de cette convention : « ...un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Il est de la responsabilité de la société de protéger les enfants particulièrement ceux ne bénéficiant pas de l'éducation, et des besoins primaires.

Le phénomène des enfants en conflits avec la loi en Côte d'Ivoire a permis d'observer les formes plurielles que peuvent prendre la négligence des enfants en difficultés et exposés aux dangers de la rue. C'est l'une des manifestations les plus patentes des risques encourus lorsque les enfants présentent un déséquilibre social et psychologique.

Déjà depuis quelques années, les rapports identifiants des zones à forte insertion infantile dans le travail agricole principalement de la cacaoculture ont permis de constater un besoin grandissant de protection des enfants à divers ordres³. Cet objectif de protection, rentrant dans la vision de celui de la protection générale de l'enfant, se décline en deux idées. La première est reflétée par la vision donnée aujourd'hui à l'enfant au plan international et la seconde par les caractéristiques découlant de la nature de cet être.

¹ Le Bureau International du Travail.

² Ségolène ROYAL, *Les droits des enfants*, Dalloz, 2007, P 30.

³ Clarisse BUONO et Alfred BABO, « Travail des enfants dans les exploitations de cacao en Côte d'Ivoire. Pour une réconciliation entre normes locales et normes internationales autour du « bic », du balai et de la machette », *Dans Mondes en développement* 2013/3 (n° 163), pp. 69-84.

Le processus de reconnaissance des droits de l'enfant⁴. La reconnaissance des droits à l'enfant ⁵remonte à l'adoption de la déclaration de Genève de 1924 adoptée par la Société Des nations, (SDN). Cette déclaration reconnaît un traitement spécifique à l'endroit des enfants que l'humanité se doit de garantir. Au sein de cette déclaration, il est affirmé que « *l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur* » ; cette disposition sera approuvée en 1934 par la Société Des Nations. Ce texte marque le début de l'élan de protection de l'enfant. De celui-ci, ressortent des principes que les États se doivent de retranscrire dans les législations nationales. Une autre étape est franchie en 1959 avec l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant. Par la suite, une seconde déclaration est adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 20 novembre 1959 dans sa résolution 1378 (XIV) pour protéger l'enfant. La convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 constitue le cadre de protection internationale primaire en ce qui concerne la question spécifique des enfants.

La protection des enfants du monde du travail. Cette protection de l'enfant est accentuée en ce qui concerne le monde du travail au sein duquel la présence des enfants est strictement encadrée. En effet, selon les estimations de l'UNICEF, « 160 millions d'enfants dans le monde- 63 millions de filles et 9 millions de garçons- étaient astreints au travail des enfants ...»⁶. Des chiffres qui marquent l'ampleur du phénomène du travail des enfants dans le monde.

La compréhension du travail néfaste pour l'enfant⁷. Ce travail a plusieurs conséquences sur lui. Il a aussi une répercussion au niveau de la sécurité collective dans la société. En effet, le travail des enfants a des conséquences sur leur santé mentale. Ce travail peut créer une souffrance vécue au quotidien par les enfants. Les souffrances sont aggravées par la traite⁸ dont ils sont victimes la plupart du temps lorsqu'ils entrent dans le monde du travail. Les enfants sont parfois victimes d'exploitation. Ces enfants victimes de maltraitements et d'abus sont à la

⁴ Déclaration de Genève 26 Septembre 1924. Préambule. Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance. Article 1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement. Article 2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus. Article 3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse. Article 4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation. Article 5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

⁵ Anne LANCHON, Les droits des enfants, Flammarion, Père Castor, 2004.

Jean LE GAL, Les droits de l'enfant à l'école, De Boeck, Bruxelles, 2008.

MARTINETTI Françoise, Les droits de l'enfant, Librio, 2002.

⁶ OIT, UNICEF, *Travail des enfants, estimations mondiales 2020, tendances et chemin à suivre*, 2021, p.8.

⁷ L'enfant doit être placé en situation d'apprentissage.

⁸ La traite est une des pires formes de travail des enfants. Voir la convention de l'OIT n° 182 (1999).

base, escortés hors du cocon familial. Ceux-ci ne bénéficient plus de l'accès aux soins et à l'éducation. Ils sont parfois en situation de travail forcé.

La condamnation du travail forcé. La convention (n°29) sur le travail forcé de 1930 interdit toutes formes de travail forcé ou d'exploitation. Elle dispose que « tout travail ou service exigé d'un individu sous la forme d'une menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »⁹. Cette convention incite les États à prendre des sanctions pénales à l'encontre de ceux qui exigent illégalement un travail forcé ou obligatoire. Elle est suivie en 1957 de la Convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé en tant que mesure éducative. Certains instruments complètent la convention n°29 en raison de la persistance des pratiques néfastes. Il s'agit des protocoles de 2014 relatifs à la convention sur le travail forcé. En pratique, il faut une politique nationale de lutte contre le travail forcé. Cette politique vise à organiser, l'inspection du travail, les forces de l'ordre, les autorités de poursuites et judiciaires, les autorités gouvernementales. Cette lutte est axée autour de « l'identification des secteurs et professions visés, la sensibilisation du public, le renforcement des capacités institutionnelles et leur coordination, la protection des victimes, leur accès à la justice et leur indemnisation »¹⁰. Ladite lutte est à intensifier dans le secteur rural.

L'accentuation du travail des enfants en milieu rural en Afrique de l'Ouest. Dans le milieu rural, il y'a une accentuation des problèmes liés à l'exploitation des enfants. Dans ces zones, se posent des problèmes d'identités des enfants qui ne bénéficient parfois pas d'extraits de naissance. Ensuite, dans la zone urbaine, les enfants vivent souvent au sein d'un cadre familial les protégeant. Il en va différemment de plusieurs enfants en milieu rural qui se retrouvent hors du cocon familial pour aller travailler espérant assurer un avenir meilleur à leurs familles. Cette lourde responsabilité de la sortie de la pauvreté est mise sur les épaules de ces enfants. Ils sont ainsi privés de leur enfance. Une fois rentrés dans le monde du travail, ces enfants subissent pour la plupart, des traitements qui compromettent leur éducation et leur santé. Le travail des enfants viole les prescriptions relativement aux droits de la personne. Ce travail est un frein à leur développement. Les séquelles laissées par les exploitations dans le cadre du travail les marquent physiquement et psychologiquement à vie. Ils sont en outre, exposés aux dangers de

⁹ La convention (n°29) sur le travail forcé de 1930.

¹⁰ Organisation Internationale du Travail ; 1919-2019, les règles du jeu, une introduction à l'action normative de l'Organisation Internationale du Travail, op. cit. 2019, p. 41.

la rue. Les enfants sont victimes de la mobilité de leurs parents en quête de moyens de subsistance et des crises que peuvent connaître les États.

Dès lors, comment accentuer la protection de l'enfant en milieu rural contre la traite dans le monde du travail en Côte d'Ivoire ?

Il existe ainsi, un lien à considérer entre la pauvreté, la précarité des ménages et le travail des enfants. Des conditions sociales facilitent la tenue à l'écart des salles de classe des enfants. Cela limite la possibilité d'ascension sociale des enfants issus de ces milieux. Le milieu rural est ainsi, un milieu sensible à la traite des enfants. Ce milieu se caractérise par l'observation d'un taux de pauvreté élevé bien plus que celui urbain. En milieu rural en 2022, les enfants sont confrontés à la consommation de la drogue à bas âge. Ils suivent les autres enfants plus grands rompus à la consommation des stupéfiants. Une situation favorisée par le travail. En effet, après l'obtention de leur rémunération, les enfants qui ne sont pas initiés à la gestion financière, l'utilisent pour l'achat de stupéfiants. Une situation qui ne fait qu'accroître la précarité et révéler des insuffisances dans la protection (1). Face au phénomène de la traite des enfants dans le monde du travail en milieu rural en Côte d'Ivoire, le cadre de protection nationale devra être renforcé et la protection en milieu rural spécifiée (2).

1. Le cadre de protection nationale à renforcer

Le travail des enfants constitue aujourd'hui une préoccupation mondiale. Il existe un cadre international de protection abondant qui contraste avec celui national encore en construction.

1.1. La mise en œuvre internationale de la protection

La protection internationale. Plusieurs textes organisent la protection internationale de l'enfant au nombre desquels, la convention relative aux droits de l'enfant (CDE) appelée encore Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) adoptée le 20 novembre 1989. Cette convention reconnaît les droits fondamentaux aux enfants¹¹. Particulièrement, elle instille la vision de l'enfant¹², un être détenteur actif et autonome de droits fondamentaux¹³. Quatre principes ressortent de cette norme. Il s'agit de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit de vivre de survivre et de se développer, du droit de l'enfant à être entendu.

¹¹ Verhellen EUGEN, La Convention relative aux droits de l'enfant : contexte, motifs, stratégies, grandes lignes, Garant, Louvain, 1999.

¹² Mohamed BENNOUNA, « La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », Annuaire français de droit international, XXXV, 1989, Éditions du CNRS, Paris.

¹³ En référence, à ce traité, le 20 novembre est déclaré Journée mondiale de l'enfance.

Des grands traits sont en outre décelables dans cette Convention. Il s'agit de l'octroi de droits interdépendants et inaliénables à l'enfant, la reconnaissance des mêmes droits pour tous les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant, du principe de participation de l'enfant. Cette convention admet la famille comme lieu privilégié de soutien à l'enfant, permet à l'enfant de développer librement ses capacités intellectuelles, morales, spirituelles, sociales, protège l'enfant contre les violences et toutes les formes d'exploitation. Ces deux dernières visions ainsi que la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant constituent les visions essentielles mises en cause par la traite de l'enfant dans le monde de l'emploi.

La CDE est complétée par trois protocoles additionnels entrés en vigueur en 2014 et 2022. Le premier, porte sur l'implication d'enfants dans les conflits armés principalement la nécessité de protéger les enfants contre le recrutement dans les conflits armés (2022), le deuxième est relatif à la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie (2014). Le protocole de 2011 entré en vigueur en 2014 permet aux enfants, à leur entourage ou aux ONG issues des pays qui ont ratifié le protocole de déposer une plainte pour violence de leurs droits devant le comité des droits de l'enfant.

La CDE est complétée au niveau international par des Conventions et déclarations de l'ONU, par des directives et règles de l'ONU¹⁴, par des observations générales, du comité des droits de

¹⁴ Convention relative aux droits de l'enfant

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Déclaration universelle des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, A/RES/69/194, FR – ES

Directives et règles de l'ONU

Administration de la justice pour mineurs, Résolution 1997/30 du Conseil économique et social

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

l'enfant, par des déclarations de l'UNESCO¹⁵, par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), par des textes de l'Union Africaine et des normes nationales. Ces normes sont renforcées par des programmes d'organismes nationaux et internationaux avec le gouvernement. Les institutions internationales quant à elles agissant en cette matière sont le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), la Défense des Enfants International (DEI), le conseil des droits de l'Homme, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF).

La politique au niveau de l'OIT. Au niveau international, l'OIT s'est penchée sur la question du travail des enfants¹⁶. Des conventions ont été adoptées à cet effet. Il s'agit de la Convention (n°138) sur l'âge minimum de 1973. Cette convention « fixe à 15 ans (13 ans pour les travaux légers, l'âge minimum d'admission, à l'emploi ou au travail et) 18 ans (16 ans dans certaines conditions strictement définies) l'âge minimum pour les travaux dangereux. Elle prévoit la possibilité de fixer dans un premier temps, l'âge minimum à 14 ans (12 ans pour travaux légers) dans les cas où l'économie et les institutions scolaires du pays ne sont pas suffisamment

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus
Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale
Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains
Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

¹⁵ E Cadre d'Action de Dakar Forum mondial sur l'éducation

Déclaration d'Amsterdam sur le droit à l'éducation et les droits inhérents au domaine éducatif

Déclaration de Jakarta sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain

Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux

Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous

Déclaration Mondiale sur l'Enseignement Supérieur pour le XXI^e siècle : Vision et Actions

¹⁶ Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture

Convention n°29 sur le travail forcé, 1930

Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937

Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937

Convention n°66 sur le travail des migrants, 1939

Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Convention n°97 sur le travail des migrants (révisée), 1949

Convention sur l'âge minimum, 1973

Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

développées »¹⁷. Les enfants sont utilisés parfois au détriment de leur sensibilité et vulnérabilité pour effectuer des travaux hautement dangereux pour leur santé. Cette exploitation est résumée par la Convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants adoptée en 1999.

Selon cette convention fondamentale, le terme « enfant » s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans. Les États qui l'ont ratifié doivent éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment toutes les formes d'esclavages ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, la prostitution, la pornographie faisant intervenir des enfants, l'utilisation d'enfants aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants et les travaux qui sont susceptibles de nuire à la sécurité, à la santé ou la moralité de l'enfant. La convention demande aux États qui l'ont ratifiée de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soutenir les enfants aux pires formes de travail et garantir leur réadaptation et leur intégration sociale. Ces États doivent également assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour les enfants qui auront été soustraits aux pires formes de travail¹⁸.

Cette Convention est ratifiée par environ 171 pays. Elle est universellement perçue comme cruciale pour préserver et protéger les enfants.

Le cadre de protection de l'UNICEF. Un autre organisme, l'UNICEF est engagé pour l'épanouissement, la survie de l'enfant. Il œuvre pour que chaque enfant apprenne et vive dans un cadre environnemental sûr et propre. L'UNICEF a en charge, la protection des enfants contre la violence et l'exploitation. Il œuvre à l'égalité des chances de réussite dans la vie. Il en est de même pour le comité des droits de l'enfant¹⁹.

¹⁷ Organisation Internationale du Travail ; 1919-2019, les règles du jeu, une introduction à l'action normative de l'Organisation Internationale du Travail, op. cit p. 42.

¹⁸ Idem.

¹⁹ Les observations générales du Comité des droits de l'enfant sont :

Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique

Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants

Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour

Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour

Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales

Observation générale n°21 (2017) sur les enfants des rues

Observation générale n°20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence

Les résultats de la lutte internationale. La lutte contre le travail des enfants amorcée au niveau international ces dernières années a eu plusieurs impacts. Une décroissance du taux de travail des enfants est observée,

même si beaucoup reste à faire des progrès ont été obtenus : le nombre d'enfants qui travaillent a baissé de plus d'un tiers entre 2000 et 2016, avec une réduction d'environ 94 millions d'enfants au travail ». En 2019, l'OIT considère que : « 72,1 millions d'enfants (âgés de 15 ans à 17 ans) en situation de travail des enfants en Afrique. 62,1 millions en Asie et dans le Pacifique. 10,7 millions en Amérique. 1,2 million dans les États arabes. 5,5 millions en Europe et en Asie centrale²⁰.

La situation de pauvreté, un facteur favorisant de la traite des enfants à relativiser. La lutte contre le travail des enfants

ne se limite pas toutefois aux pays les plus pauvres (19,4% des enfants des pays à revenu faible sont en situation de travail des enfants, contre 8,5% dans les pays à revenu intermédiaire 6,6% dans les pays à revenu supérieur), on retrouve le plus grand nombre d'enfants qui travaillent dans les pays à revenu intermédiaire²¹.

-
- Observation générale n°20 (2016) sur la mise en œuvre des droits des enfants pendant l'adolescence
 - Observation générale n°19 (2015) sur les dépenses publiques et les droits des enfants (Article 4)
 - Recommandation/Observation générale n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n°18 (2014) du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes
 - Observation générale n°17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31)
 - Observation générale n°16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant
 - Observation générale n°15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)
 - Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)
 - Observation générale n°13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence
 - Observation générale n°12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu
 - Observation générale n°11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention
 - Observation générale n°10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs
 - Observation générale n°9 (2006) sur les droits des enfants handicapés
 - Observation générale n°8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres)
 - Observation générale n°7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance
 - Observation générale n°6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine
 - Observation générale n°5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)
 - Observation générale n°4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant
 - Observation générale n°3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant
 - Observation générale n°2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant
 - Observation générale n°1 (2001) sur le paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation

²⁰ Organisation Internationale du Travail ; 1919-2019, les règles du jeu, une introduction à l'action normative de l'Organisation Internationale du Travail, op. cit p. 43.

²¹ Idem.

Les dernières estimations mondiales du travail des enfants de l'OIT montrent que les pays à revenu intermédiaire représentent un total de 84 millions d'enfants en situation de travail, contre 65 millions dans les plus pauvres. Ces statistiques indiquent clairement que, « si les pays les plus pauvres ont besoin d'une attention particulière, la lutte contre le travail des enfants ne sera pas gagnée en se concentrant uniquement sur les pays les plus pauvres »²².

Le plan d'action africain et Ouest-africain contre la traite de l'enfant en milieu rural dans le monde du travail. Des normes africaines et Ouest africaines ont été adoptées prohibant le travail des enfants²³. Il s'agit de la Charte africaine de la jeunesse, de la Charte africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant. La Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) quant à elle, a adopté le 05 octobre 2017, le cadre stratégique pour le renforcement des systèmes nationaux de protection de l'enfant à Niamey, au Niger. Ce cadre permet d'inciter les 15 pays de l'Afrique de l'Ouest à renforcer leur législation et prendre des mesures pour protéger les enfants de la violence, des abus et de l'exploitation. Ce cadre est dirigé par la commission de la CEDEAO. Il y a aussi au sein de la CEDEAO, une unité en charge de la question du travail des enfants (UTE).

Par ailleurs, des PAN²⁴ sont élaborés par les États de la CEDEAO pour mettre en œuvre les conventions de l'OIT. Les PAN sont élaborés contre les pires formes de travail des enfants PFTE. Dans le cadre du plan d'action régional contre le travail des enfants visant à éliminer les pires formes de travail des enfants en Afrique de l'Ouest. Au plan communautaire, des organisations de la société civile internationale et de réseaux comme les membres de la vision féminine, jeunesse pas l'épouse, Save the children et les bureaux de plan international pour l'Afrique aident à la lutte contre l'exploitation des enfants dans le milieu du travail. Ce milieu est favorable de plusieurs manières au travail des enfants. Les activités, les conditions de vie, le niveau d'éducation sont des facilitateurs de la traite des enfants dans le monde du travail. Les enfants entrent en traite directement dans le milieu rural ou sont sortis de ce milieu pour aller en traite dans le monde du travail. Les enfants sont ainsi exploités dans le cadre des travaux du secteur informel. Cette insertion croît lors des campagnes agricoles. Ces enfants sont parfois exposés aux travaux forcés et aux pires formes de travaux inhumains en méconnaissance de

²² Ibidem, pp. 43-44.

²³ Textes de l'Union Africaine

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples 1981 et ses protocoles additionnels

Acte constitutif de l'union africaine 2001.

Charte africaine de la jeunesse

Charte africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant

²⁴ Plan d'Action Natonal.

leurs droits fondamentaux. Une protection accrue par les acteurs étatiques en complément de celle internationale est nécessaire.

1.2. La protection nationale fluette

Il existe au niveau national, un système de protection organisé par la Constitution, et des lois nationales²⁵.

La protection nationale. La protection nationale²⁶ est organisée par plusieurs textes au nombre desquels la Constitution, le Code civil, le code pénal, le Code du travail, la loi de 1995 relative à l'enseignement. La Constitution en son article 2 al 3 dispose que : « Tout individu a droit à la dignité humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique ». C'est une protection générale qui prend en compte les enfants.

Par ailleurs, l'article 5 al. 1 évoque l'interdiction de la traite. L'article 9 al 1 et 2 dispose quant à lui que « toute personne a droit à l'éducation et à la formation professionnelle. Toute personne a également droit à un accès aux services de santé ». L'article 15 al 1 explique que « tout citoyen a droit à des conditions de travail décentes et à une rémunération équitable ». En l'article 14, on peut lire : « toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi ». Selon l'article 16 : « Le travail des enfants est interdit ». Au titre de l'article 9 al 1 et 2 « Toute personne a droit à l'éducation et à la formation professionnelle. Toute personne a également droit un accès aux services de santé ». L'article 10 est un article de référence en la matière. On peut lire dans l'article 31 que « la famille est la cellule de base ». Dans l'article 32, l'enfant est présenté comme faisant partie des personnes vulnérables. À cet effet, l'article 34 dispose que « la jeunesse est protégée par l'État ». Le code du travail en son article 3 interdit le travail forcé ou sous la menace. Cette interdiction est visible par ailleurs au chapitre III, Article 23.2 et suiv. Le code civil, à travers l'émancipation présente les possibilités pour l'enfant de s'insérer dans le monde du travail. La loi n°2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement est une barrière à l'exploitation et la traite des enfants dans le monde du travail.

²⁵ Loi N° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

Le code civil de 1804 modifié par les lois ivoiriennes à partir de 1964

Loi n° 2015-532 du 20 Juillet 2015 portant code du travail

Loi n° 2019-574 portant code pénal ivoirien

²⁶ Jérôme BALLEET, Léo DELPY, Pulcherie DOFFOU, Arsène KONAN, Michel KONAN, Francis KANOTE, Joël KOUASSI, Séverin Yao KOUAME, Louis OLIE, « Quelle protection de l'enfance en Côte d'Ivoire ? », Dans Mondes en développement 2021/1 (n° 193), pp. 27-45.

En outre, le système complémentaire de protection ou secondaire fait intervenir divers acteurs dans la protection. Par exemple, le 10 juin en 2021, le gouvernement ivoirien et l'UNICEF ont lancé pour la période 2021-2025, un cycle de coopération. C'est une planification quinquennale commune qui servira à orienter les intentions diverses en vue de la réalisation des droits des enfants adolescent(e)s et mères en Côte d'Ivoire. Le programme de coopération permet à l'UNICEF de se positionner sous des thématiques techniques de l'éducation, de l'eau, de l'hygiène et l'assainissement, de la Nutrition et la protection de l'Enfance. Ce programme s'accroît autour de la problématique de l'équité, de réduction des irrégularités, à la construction d'une jeunesse soucieuse de la cohésion sociale et du développement. Le CPD²⁷ 2021-2025 intervient après celui de 2017-2020. C'est un programme qui priorise la vaccination systématique, l'accès universel et équitable à l'éducation, la protection des enfants contre les violences et l'exploitation, l'enregistrement des naissances, l'amélioration de l'hygiène et de l'accès aux infrastructures d'eau et d'assainissement, l'amélioration de l'accès des enfants et familles vulnérables aux programmes de protection sociale. Ces programmes permettent une prise en compte plus large de la protection des droits des enfants. Ce programme (le CPD 2021-2025) favorisera des actions dans les régions du Nord et de l'Ouest du pays, de certaines zones péri-urbaines d'Abidjan. La décentralisation et la gouvernance y seront renforcées.

Cependant, les normes internationales sont des outils pour les gouvernements. Ils élaborent des normes et font appliquer au niveau interne les règles convenues au niveau international. Ils organisent des concertations avec les employeurs et travailleurs pour faire appliquer la législation du travail. Par ailleurs, les traités internationaux peuvent s'appliquer directement en droit interne. Les instances judiciaires peuvent être saisies à cet effet. Elles peuvent aussi se pencher sur des cas où la législation internationale est inadéquate ou muette en rapport avec les normes internationales.

Le déficit au niveau de l'application. Le déficit est lié à la difficulté pour la législation de prendre en compte certaines spécificités de la protection que doit dévoiler celle des enfants dans le milieu rural. Ce déficit est accentué en ce qui concerne le travail agricole. Les travailleurs agricoles sont souvent en situation de vulnérabilité, insuffisamment protégés par la loi. Il est souvent difficile pour cette catégorie d'avoir accès aux mécanismes de revendication. Il existe en outre peu d'informations sur ce secteur dont l'importance est probante dans tous les États.

²⁷ Cadre de coopération entre le PNUD et la Côte d'Ivoire (Continuing Professional development).

La majeure partie des travailleurs n'a pas d'emplois salariés dans l'économie formelle. C'est un travail familial ou à son propre compte et non rémunéré. Au sein des « régions rurales, l'emploi informel représente 82,1% de l'emploi rural total et 98,6% de l'emploi agricole ; en revanche, seuls 24,5% des travailleurs des régions urbaines occupent un emploi informel »²⁸. L'économie informelle en cause « représente plus de la moitié de la main d'œuvre et plus de 90% des petites entreprises dans le monde. Elle englobe une grande diversité de situation, d'employeurs et de travailleurs, dont la plupart sont dans l'économie de subsistance, en particulier dans les pays en voie de développement... (Il faut remarquer à cet effet que)...

Dans ces pays, la protection offerte par la réglementation peut ne pas s'appliquer juridiquement ou ne pas être appliquée dans les faits aux unités économiques informelles et à leurs travailleurs, par ailleurs, les maigres ressources des organismes de contrôle et les défis particuliers liés à l'économie informelle peuvent également amener les gouvernements à concentrer leurs efforts sur les seules entreprises formelles²⁹.

Pour toutes ces données, la protection en milieu rural doit être spécifiée.

2. La protection en milieu rural à spécifier

La protection spécifique est requise en raison des particularités de l'exposition des enfants en milieu rural à la traite dans le monde du travail (A). Cette protection doit être complétée par certaines normes et programmes politiques prenant en compte le cadre de vulnérabilité des enfants en milieu rural (B).

2.1. Les particularités de l'exposition à la traite

La traite des enfants en milieu rural³⁰ a plusieurs causes. Les enfants dans cette zone vivent dans des conditions parfois difficiles, de précarité et de pauvreté.

En outre, plusieurs enfants ne vivent pas avec leurs parents. Ces enfants ne comblent parfois pas leurs besoins fondamentaux (ils manquent de vêtements et de prise en charge médicale suivie) certains subissent au quotidien des actes de violence.

Selon des enquêtes, « au total, 1 237 911 enfants sont concernés par le travail des enfants, soit quasiment sept enfants sur dix économiquement occupés et un enfant sur cinq âgés de 5 à 17 ans. Suivant la répartition des enfants économiquement occupés selon le secteur d'activités, le travail des enfants à abolir en Côte d'Ivoire est concentré premièrement dans l'Agriculture (71,7%) et secondairement dans les

²⁸ Organisation Internationale du Travail ; 1919-2019, les règles du jeu, une introduction à l'action normative de l'Organisation Internationale du Travail, op. cit p.38.

²⁹ Ibid, p.55.

³⁰ Ministère de la Fonction publique et de l'emploi et l'Institut National de la Statistique, Le travail des enfants en Côte d'Ivoire à partir de l'enquête sur le niveau de vie des ménages, 2008, Aout 2010. Avec l'appui technique et financier du Bureau International du Travail (BIT).

Services (23,8%), l'industrie reste assez marginale (4,5%). Lorsque les enfants sont astreints à un travail à abolir, dans la majorité des cas le travail est dangereux. En effet, sur les 1 237 911 enfants âgés de 5 à 17 ans qui sont astreints à un travail à abolir, 1.202.404 sont impliqués dans un travail dangereux, soit 97,1% ³¹.

Or, la protection de l'enfant est celle qui passe par la garantie de certains droits. Les enfants ont en effet droit à l'égalité de l'instruction. Ils ont droit à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux. Ils doivent être protégés de la violence et de l'exploitation. Ils ont droit à la liberté d'opinion et au respect de leur idée. Les mineurs de moins de 12 ans ne peuvent pas travailler. L'enfant doit être protégé contre l'exploitation économique qui nuit à sa santé. Les enfants ont aussi droit à la protection de leur identité. En général, les enfants en milieu rural ont des difficultés à posséder des documents comme les extraits de naissance.

Par ailleurs, l'enfant est un être à protéger par l'État³². Les enfants sont des êtres fragiles, vulnérables qui ne peuvent lutter contre leurs parents et leurs systèmes de vie. L'État a le devoir de les protéger.

Ainsi, le système de protection commence par les parents ; la réglementation étatique l'encadrant. Les ONG s'investissent dans la protection des enfants. Elles aident à résorber la défaillance du système primaire de protection ou à le renforcer.

Naturellement, les enfants ont dans le cadre de leur protection le droit à la santé et l'assistance médicale. Les adultes doivent permettre aux enfants d'avoir et de disposer de ces soins. Les enfants de ces milieux peuvent très vite se retrouver malades sans avoir de structures sanitaires et d'hôpitaux leur permettant d'avoir accès à des soins. Ces insuffisances sont souvent des facteurs de la prise de conscience des enfants de leur état de précarité et suscitent en eux, la recherche de meilleures conditions de vie.

Quelques fois, ce sont les parents eux-mêmes qui refusent d'envoyer leurs enfants à l'école. Quand ils les laissent y aller, ceux-ci sont parfois astreints à des travaux qui constituent pour d'autres des freins à leur plein épanouissement à l'école. Des infrastructures doivent être construites en milieu rural pour accueillir les enfants qui ne bénéficient pas d'une protection optimale des parents.

Dans le rapport issu de la conférence internationale du travail qui s'est tenue à Genève en 2002,

³¹ Idem, p.9

³² Tara COLLINS, Rachel GRONDIN, Veronica PIÑERO, Marie PRATTE, Marie-Claude ROBERGE (sous la direction de.), Droits de l'enfant, Actes de la Conférence internationale, Ottawa 2007, Wilson & Lafleur, Collection Bleue, Montréal, 2008.

le Bureau international du travail (BIT) plaide pour « un avenir sans travail des enfants » et pour que l'abolition effective de ce phénomène soit l'« un des impératifs les plus urgents de notre époque » (BIT, 2002). Le travail précoce des enfants pourrait en effet compromettre leur développement physique et mental et, au plan national, réduire les capacités d'accumulation de capital humain... La lutte pour le faire disparaître mobilise par conséquent des organismes internationaux tels que l'Organisation internationale du travail (OIT), des organisations non gouvernementales ainsi que les pouvoirs publics nationaux³³.

Par ailleurs, les enfants ont la liberté d'opinion et d'expression. Ceux-ci ont droit à la sécurité. Ils doivent être dans un environnement sécurisé, un cadre sécuritaire rassurant. À ce niveau, la participation des enfants à des tâches auxquelles ils ne devraient pas, a, il y a quelques années et encore dans certains cas, alerté la communauté internationale sur le phénomène des enfants soldats. Des rapports des institutions internationales ont mis en lumière, l'enrôlement et l'initiation des enfants à la pratique de la guerre, une activité, un métier réservé à des adultes formés spécifiquement. Les enfants enrôlés à cet effet, étaient principalement, ceux issus du milieu rural. Ils étaient enlevés de force de chez leurs parents ou à l'occasion d'activités isolées dans un village.

Il faut noter que la maltraitance, l'une des causes de l'entrée dans le monde du travail des enfants. Les enfants dans le milieu rural sont exposés à des violences et agressions multiformes qui les encouragent à aller à la recherche d'un travail pour se prendre en charge. L'une des plus grandes causes de l'entrée des enfants dans le monde du travail après l'alphabétisation est la maltraitance. Il arrive que des enfants sortis du milieu rural vivent éloignés du cadre familial. Ils sont exposés à des maltraitances et des violences qui les poussent à intégrer, malgré la promesse faite à leurs parents, les petits métiers du milieu abidjanais.

Les déséquilibres étatiques sont aussi une cause de la persistance de la traite. L'entrée des enfants dans le monde du travail peut résulter de déséquilibres observés au sein des États. Il s'agit des bouleversements politiques, sociaux, militaires. Les guerres civiles, les conflits sociaux politiques ont aussi un impact dans l'enrôlement des enfants soldats. Même lorsqu'ils ne sont pas utilisés comme soldats, les enfants peuvent participer activement aux combats en étant utilisés de diverses manières dans la chaîne d'affrontements. La précarité des parents

³³Bernard MEKA'A et Olivier Ewondo MBEBI, « Le travail des enfants : uniquement un problème de pauvreté ? Effet de la situation économique des ménages sur le travail des enfants au Cameroun en 2007 », Travail et emploi 2015/3 (n° 143), p.5.

constitue aussi un fondement de l'enrôlement des enfants³⁴. Pour toutes ces situations, il est nécessaire de prendre des mesures d'accentuation de la protection.

2.2. Les mesures d'accentuation de la protection

La situation de vulnérabilité des enfants en zone rural requière une prise en compte spécifique de leur besoins. Il s'agira de les retirer de leur environnement de vulnérabilité. Une vulnérabilité qui requiert un traitement spécial, à savoir la création de normes et services spécifiques. L'objectif sera d'assurer à tous les enfants en milieu rural un parcours de vie approprié dans le respect de leurs droits.

Plusieurs recommandations peuvent être faites en ce sens. Il faut une sensibilisation accrue sur les conséquences de la traite dans le monde du travail pour l'enfant, la promotion de la scolarisation et de l'éducation des enfants dans ce milieu, l'adoption de textes de lois spécifiques au milieu rural, la création d'organismes de régulation au niveau sectoriel.

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) doit en outre permettre d'éviter la traite. Il faut en ce sens, se référer à la déclaration de l'OIT relative aux principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale révisée en 2017. Ces trois principes guident l'action des entreprises, « protéger, respecter et réparer ». L'Helpdesk du BIT aide les entreprises à cet effet. Les efforts des entreprises allant dans le sens des droits de l'Homme en organisant des objectifs comme le travail décent sont financés par la Banque africaine de développement, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement. En outre, des accords de libres échanges contiennent des normes de l'OIT prohibant le travail des enfants. Ces règles doivent être strictement respectées même dans le milieu rural.

Comparativement, dans le cadre de l'Union Européenne, il existe le régime spécial d'insertion en faveur du développement durable et la bonne gouvernance (système généralisé de préférences SGP+, pour les pays appliquant des normes de travail garantissant les droits humains. Des accords de libres échanges incluent le respect des droits humains. Il s'agit entre autres de : l'Accord de libre-échange Nord-américain (AALENA) en 1992. L'Accord de 1994 de libre-échange nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT) négocié en 2018, l'Accord de libre-échange entre le Japon et l'Union Européenne en 2017. L'Afrique

³⁴ MEKA'A Cosmas Bernard et Olivier Ewondo MBEBI, op. cit, pp.5-19.

pourra s'en inspirer dans la lutte du travail des enfants en vue de renforcer l'arsenal déjà existant.

Conclusion

Le milieu rural est exposé de plusieurs manières au travail des enfants. Les activités, les conditions de vie, le niveau d'éducation y facilitent la traite. Par la traite, les enfants sont exposés aux travaux forcés et aux pires formes de travaux inhumains en méconnaissance de leurs droits fondamentaux. Il faut dans ce milieu en Côte d'Ivoire, un système normatif de lutte contre la traite et des mécanismes institutionnels d'avantage renforcés.

Références bibliographiques

Ouvrages

COLLINS Tara, GRONDIN Rachel, PIÑERO Veronica, PRATTE Marie, ROBERGE Marie-Claude (sous la direction de.), 2008, *Droits de l'enfant, Actes de la Conférence internationale, Ottawa 2007*, Wilson & Lafleur, Collection Bleue, Montréal.

EUGEN Verhellen, 1999, *La Convention relative aux droits de l'enfant : contexte, motifs, stratégies, grandes lignes*, Garant, Louvain.

LANCHON Anne, 2004, *Les droits des enfants*, Flammarion, Père Castor.

LE GAL Jean, 2008, *Les droits de l'enfant à l'école*, De Boeck, Bruxelles.

MARTINETTI Françoise, 2002, *Les droits de l'enfant*, Librio.

Ministère de la Fonction publique et de l'emploi et l'Institut National de la Statistique, 2008, *Le travail des enfants en Côte d'Ivoire à partir de l'enquête sur le niveau de vie des ménages*, Aout 2010. Avec l'appui technique et financier du Bureau International du Travail (BIT).

Organisation Internationale du Travail ; 1919-2019, les règles du jeu, une introduction à l'action normative de l'Organisation Internationale du Travail, Édition du centenaire 2019, 2019.

ROYAL Ségolène, 2007, *Les droits des enfants*, Dalloz.

Articles

BALLET Jérôme, DELPY Léo, DOFFOU Pulcherie, KONAN Arsène, KONAN Michel, KANOTE Francis, KOUASSI Joël, KOUAME Séverin Yao, OLIE Louis, 2021, « Quelle protection de l'enfance en Côte d'Ivoire? », *Dans Mondes en développement* (n° 193), p.27-45.

BENNOUNA Mohamed, 1989, « La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », *Annuaire français de droit international*, XXXV, Éditions du CNRS, Paris.

BUONO Clarisse et BABO Alfred, « Travail des enfants dans les exploitations de cacao en Côte d'Ivoire. Pour une réconciliation entre normes locales et normes internationales autour du « bic », du balai et de la machette », *Dans Mondes en développement* 2013/3 (n° 163), p.69-84.

MEKA'A Cosmas Bernard et Olivier Ewondo MBEBI, « Le travail des enfants : uniquement un problème de pauvreté ? Effet de la situation économique des ménages sur le travail des enfants au Cameroun en 2007 », *Travail et emploi*, 2015/3 (n° 143), p.5-19.

I. NORMES

A. NORMES INTERNATIONALES

Conventions et Déclarations de l'ONU

Convention relative aux droits de l'enfant

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Déclaration universelle des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, A/RES/69/194, FR-ES

Directives et règles de l'ONU

Administration de la justice pour mineurs, Résolution 1997/30 du Conseil économique et social

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives de Vienne)

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Observations générales du Comité des droits de l'enfant

Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique

Observation générale no 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants

Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour

Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des Etats en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour

Observation générale conjointe n°3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales

Observation générale n°21 (2017) sur les enfants des rues

Observation générale n°20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence

Observation générale n°20 (2016) sur la mise en œuvre des droits des enfants pendant l'adolescence (advanced version)

Observation générale n°19 (2015) sur les dépenses publiques et les droits des enfants (Article 4)

Recommandation/Observation générale n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n°18 (2014) du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes

Observation générale n°17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31)

Observation générale n°16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant

Observation générale n°15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)

Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)

Observation générale n°13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

Observation générale n°12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu

Observation générale n°11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention

Observation générale n°10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs

Observation générale n°9 (2006) sur les droits des enfants handicapés

Observation générale n°8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres)

Observation générale n°7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance

Observation générale n°6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine

Observation générale n°5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)

Observation générale n°4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant

Observation générale n°3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant

Observation générale n°2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant

Observation générale n°1 (2001) sur le paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation

Déclarations de l'UNESCO

Cadre d'Action de Dakar Forum mondial sur l'éducation

Déclaration d'Amsterdam sur le droit à l'éducation et les droits inhérents au domaine éducatif

Déclaration de Jakarta sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain

Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux

Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous

Déclaration Mondiale sur l'Enseignement Supérieur pour le XXIe siècle : Vision et Actions

Les conventions de l'Organisation International du Travail (OIT)

Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture

Convention n°29 sur le travail forcé, 1930

Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937

Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937

Convention n°66 sur le travail des migrants, 1939

Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

Convention n°97 sur le travail des migrants (révisée), 1949

Convention sur l'âge minimum, 1973

Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Convention n°189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

B. NORMES CONTINENTALES

Textes de l'Union Africaine

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples 1981 et ses protocoles additionnels

Acte constitutif de l'union africaine 2001.

Charte africaine de la jeunesse

Charte africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant

C. NORMES NATIONALES

Loi N° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

Le code civil de 1804 modifié par les lois ivoiriennes à partir de 1964

Loi n° 2015-532 du 20 Juillet 2015 portant code du travail

Loi n° 2019-574 portant code pénal ivoirien